

CONSEIL D'ETAT

Arrêté concernant les émoluments relatifs à l'autorisation de divulguer des données d'état civil à des généalogistes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 60 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC), du 28 avril 2004;
vu l'article 5 du règlement sur l'état civil (REC), du 5 juillet 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice,
de la sécurité et de la culture,

arrête:

Tarif

Article premier Les émoluments perçus pour la délivrance d'une autorisation par l'autorité de surveillance de l'état civil sont les suivants:

a) Généalogistes professionnels ou amateurs n'effectuant pas des recherches dans le cadre de leur propre famille et familles alliées, mais liées aux mandats qui leur ont été confiés par des tiers. Valable pour une durée d'une année.

75 francs

Autorisation générale de consulter les registres d'état civil conservés par les archives cantonales.

Autorisation d'obtenir des renseignements tirés des registres de l'état civil, dont les émoluments sont perçus en sus selon l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

b) Généalogistes amateurs

Gratuit

Uniquement pour les recherches effectuées dans le cadre de leur propre famille et familles alliées. Valable pour une durée d'une année.

Autorisation générale de consulter les registres d'état civil conservés par les archives cantonales.

Autorisation d'obtenir des renseignements tirés des registres de l'état civil, dont les émoluments sont perçus en sus selon l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

Abrogation du droit en vigueur **Art. 2** L'arrêté fixant les émoluments pour la consultation des registres de l'état civil, du 13 février 2002 est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 3** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND